



Québec, le 13 juillet 2015

**Objet : Interprétation relative à la Loi concernant
la taxe sur les carburants
Les ventes d'huile lourde et de pétrole brut
N/Réf. : 15-025405-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] relativement aux ventes d'huile lourde et de pétrole brut.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un vendeur est titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de l'article 27 de la LTC et a conclu une entente avec Revenu Québec conformément à l'article 51 de cette loi. Il vend et livre de l'huile lourde et du pétrole brut au Québec aux revendeurs A et B.
2. Les revendeurs A et B sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur, mais seul le revendeur A a conclu une entente avec Revenu Québec en vertu de l'article 51 de la LTC.
3. L'huile lourde et le pétrole brut acquis par les revendeurs A et B sont destinés à la vente au Québec ou à l'expédition hors du Québec en vue de leur vente.

Interprétation demandée

Vous nous soumettez des questions que nous résumons ainsi :

1. L'article 9 de la LTC s'applique-t-il à toutes les ventes de carburants? Si tel n'est pas le cas, quelles dispositions de la LTC déterminent le champ d'application de l'article 9 de la LTC?

2. Le vendeur titulaire d'un permis d'agent-percepteur est-il tenu, conformément à l'article 51.1 de la LTC, de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants des revendeurs A et B ou de toute autre personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré, au Québec et autrement que lors d'une vente au détail, de l'huile lourde ou du pétrole brut?
3. Dans l'éventualité d'une réponse positive à la question 1, l'exemption prévue par le paragraphe e de l'article 9 de la LTC est-elle applicable à l'huile lourde et au pétrole brut vendu ou livré au Québec autrement que lors d'une vente au détail?
4. Dans l'éventualité d'une réponse négative à la question 1 :
 - Pourquoi, en vertu de la LTC, les exemptions prévues par l'article 9 ne sont-elles pas prises en considération pour déterminer le montant égal à la taxe sur les carburants que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir?
 - Est-ce qu'il existe une politique administrative par laquelle le vendeur n'est pas tenu de percevoir la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe à l'égard de l'huile lourde et du pétrole brut? Le cas échéant, vous souhaitez recevoir une copie écrite de cette politique administrative.
5. Si l'huile lourde et le pétrole brut bénéficient d'une exemption de la taxe sur les carburants, ces deux carburants sont-ils visés par les déclarations de taxe que doit produire le titulaire d'un permis d'agent-percepteur? Le cas échéant, au moyen de quel formulaire et sous quelle colonne?

Interprétation donnée

Question 1

Notre réponse à cette première question est non. L'article 9 de la LTC ne s'applique pas à toutes les ventes de carburants. Cet article dispose des exemptions de la taxe sur les carburants dont bénéficient certaines transactions par ailleurs visées par l'article 2 de la LTC communément appelées « ventes au détail ».

Le champ d'application de l'article 9 de la LTC est déterminé par la disposition elle-même, puisqu'elle débute par les mots « Les carburants suivants sont exemptés de la taxe prévue à l'article 2 ».

Question 2

En vertu de la LTC, les ventes d'huile lourde et de pétrole brut effectuées autrement qu'au détail sont assujetties, conformément aux articles 51.1 à 51.3, aux règles relatives au mécanisme de perception anticipée de la taxe sur les carburants.

Toutefois, Revenu Québec a pour politique administrative de ne pas exiger des agents-percepteurs la perception du montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard de l'huile lourde et du pétrole brut.

Cette politique administrative découle du fait que Revenu Québec a constaté que tous les usagers au Québec bénéficient, à l'égard de leurs achats au détail d'huile lourde et de pétrole brut, de l'exemption de la taxe sur les carburants prévue au paragraphe e de l'article 9 de la LTC. En effet, l'huile lourde et le pétrole brut ne seraient consommés au Québec qu'à des fins visées par cette disposition, par exemple pour l'alimentation des moteurs propulsifs de bateaux commerciaux ou comme source de chaleur pour des fourneaux industriels.

Nous tenons toutefois à préciser que cette politique demeure sujette à révision si Revenu Québec constatait que l'huile lourde et le pétrole brut sont consommés au Québec à des fins autres que celles visées par le paragraphe e de l'article 9 de la LTC.

Question 3

La question 1 ayant reçu une réponse négative, la question 3 est devenue inutile.

Question 4

Comme nous l'avons déjà précisé dans le cadre de notre réponse à la question 1, les exemptions prévues par l'article 9 de la LTC s'appliquent lors de la vente au détail.

En ce qui concerne la politique administrative relative à l'huile lourde et au pétrole brut qui est décrite dans le cadre de la réponse à la question 2, il en est fait état dans la lettre 14-023741-001 datée du 24 novembre 2014, disponible sur Internet.

Questions 5

Les ventes, livraisons et autres transactions concernant l'huile lourde et le pétrole brut doivent être déclarées par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur conformément à l'article 14 de la LTC.

Ainsi, dans le cas du titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la LTC, les données pertinentes doivent être consignées à la colonne G des parties 7 à 7.6 (sauf la partie 7.3.1) du formulaire CA-51.2.E intitulé *Sommaire sur la manutention de l'essence par un mandataire sous entente*. En outre, les quantités d'huile lourde et de pétrole brut indiquées à la partie 7.6 doivent être reportées à la ligne 10 de la partie 7 afin de les déduire de la ligne 7 (quantité totale livrée).

Dans le cas du titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui n'a pas conclu d'entente avec le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la LTC, les données pertinentes doivent être consignées, selon le cas, à la colonne B (Mazout non coloré) des annexes A, C et E du formulaire CA-51.2.PA intitulé *Formulaire à l'intention des agents-percepteurs*.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques